



Règlement des examens

Licence

Vu les arrêtés relatifs au LMD d'avril 2002,
Vu l'arrêté Licence d'août 2011,
Vu la charte des examens de l'Université de Montpellier.

Pour L1, L2 et M1, toutes les matières correspondent à une UE, elles sont donc toutes capitalisables.

Le tableau des matières, coefficients et modalités de contrôle est affiché et mis en ligne sur le site au plus tard 1 mois après la rentrée universitaire.

1. Modalité du Contrôle des Connaissances

- 1.1. Chaque année de Licence est divisée en deux semestres, chacun faisant l'objet d'un contrôle des connaissances distinct.
- 1.2. Ce contrôle est organisé sous forme d'une première session d'examens et d'une seconde session d'examens.
- 1.3. Les sessions d'examens sont organisées selon un calendrier voté par le conseil de l'UFR et validé par le Conseil Académique en Formation des Etudes et de la Vie Universitaire.
- 1.4. Pour chaque unité d'enseignement, le contrôle des connaissances se fait sous forme d'un examen terminal (examen écrit ou oral) ou d'un contrôle continu ou une combinaison des deux. Les modalités de l'examen terminal et du contrôle continu, ainsi que la pondération de leurs notes, sont votées par le Conseil de l'UFR et validées par le Conseil Académique en Formation des Etudes et de la Vie Universitaire. Chaque unité d'enseignement est notée sur 20.

2. Compensation

- 2.1. Compensation entre deux semestres de la même année universitaire : S1 et S2 ; S3 et S4 ; S5 et S6.
- 2.2. L'enjambement étant désormais supprimé, la progression n'est donc possible que par validation de l'année (soit par acquisition de chaque semestre, soit par compensation entre les deux semestres de la même année). L'obtention de l'année entraîne l'attribution de 60 E.C.T.S..

3. Capitalisation

- 3.1. Il n'est pas possible de repasser une matière d'une U.E. capitalisée (supérieure ou égale à 10), quelle que soit la note obtenue à cette matière.
- 3.2. L'obtention d'un semestre entraîne ipso facto la capitalisation des éléments capitalisables qui le composent.
- 3.3. Les notes des UE non capitalisées ne sont pas conservées d'une année à l'autre.

4. Conservation des notes

- 4.1. Dans le cas des UE non capitalisées, les notes supérieures à la moyenne sont conservées d'une session à l'autre.
- 4.2. Les étudiants doivent obligatoirement repasser en seconde session les épreuves correspondant aux cours ou aux TD où ils n'ont pas obtenu la moyenne, quelle que soit la modalité de contrôle de la première session (contrôle continu ou examen terminal).
- 4.3. Dans le cas de travaux dirigés accompagnant un cours, la note de deuxième session de TD sera la note obtenue au contrôle prévu pour la seconde session de la matière, à laquelle sera appliqué le coefficient du TD.
- 4.4. Dans les cas où, à la première session, la note de l'examen terminal du cours est supérieure à la moyenne et où l'UE n'est pas capitalisée en raison d'une note de TD inférieure à la moyenne, la note obtenue à l'examen de la seconde session de la matière ne sera appliquée qu'au TD, l'étudiant gardant le bénéfice de la note de première session supérieure à la moyenne pour le cours, sauf renonciation expresse de sa part.
- 4.5. D'une session à l'autre, pour les UE non capitalisées, il est possible de renoncer à une note supérieure à la moyenne (cours ou TD). Dans tous les cas, la note de seconde session sera retenue, qu'elle soit supérieure, égale ou inférieure à la note de première session.
- 4.6. Le renoncement doit avoir lieu par écrit auprès de la scolarité au plus tard le vendredi 11h45 de la semaine précédant le début de la session de rattrapage.

5. Absence à une épreuve

- 5.1. En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal ou continu, la note zéro est attribuée à l'épreuve où le candidat est absent.

6. Épreuves écrites :

- 6.1. Il est porté à l'attention des étudiants qu'aucun retard ne sera autorisé lors des épreuves écrites. Aucune entrée dans la salle d'examen ne sera acceptée après l'heure de début de l'épreuve, qui coïncidera avec l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.

7. Épreuves orales :

- 7.1. Lors des épreuves orales des examens, les étudiants sont convoqués à l'heure de début des oraux de la demi-journée, l'enseignant procède alors à l'appel des candidats.
- 7.2. Les étudiants non présents au moment de l'appel sont considérés comme absents à cette épreuve.

8. Dispositions transitoires pour les étudiants redoublants inscrits avant 2015/2016:

- 8.1. Une commission se réunira afin d'affecter les ECTS précédemment acquis correspondants aux Unités d'Enseignement de la nouvelle maquette. Les notes seront alors reportées ou neutralisées.



Les téléphones portables sont interdits durant les épreuves, même éteints. Ils doivent être obligatoirement laissés dans les sacs au bas de l'amphithéâtre.



De même, les documents, les calculatrices programmables et les trousseaux sont interdits lors de la composition.

Tout étudiant ne respectant pas ces dispositions se verra traduit devant la commission disciplinaire.